



Circulaire n° : 35 DP/2020

04 MAI 2020

**Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé
Messieurs les Directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires**

Objet : Organisation de la prise en charge d'enfants âgés de 1 mois à 18 ans dans le contexte de la pandémie « COVID-19 ».

Réf : - Circulaire n° 030/DP/2020 du 15 avril 2020.
- Circulaire n°29/DELM/2020 du 15 avril 2020.
- Circulaire n°19/DHSA/2020 du 20/03/2020.

Dans le cadre de la riposte nationale à l'infection due au « COVID-19 » et tenant compte de la situation épidémiologique actuelle de notre pays, qui montre que l'enfant fait partie de la population touchée par cette infection, le Ministère de la Santé a élaboré des lignes directrices pour la prévention et la prise en charge spécifique à l'enfant, âgé de 1 mois à 18 ans présentant cette infection.

Ces lignes directrices inscrites dans les orientations des Circulaires sus indiquées relatives aux procédures de prévention, de diagnostic et de prise en charge des cas, contribueront à soutenir les interventions inscrites dans le plan national de veille et de riposte à l'infection par le « COVID-19 ». Elles ont comme objectif de mettre à la disposition de l'ensemble des professionnels de santé relevant des secteurs public et privé les supports suivants :

- Un arbre décisionnel ciblant les aspects clés de prise en charge des enfants atteints de Covid-19 destiné aux professionnels de santé des ESSP.
- Un protocole de prise en charge thérapeutique des enfants âgés de 1 mois à 18 ans atteints de COVID-19 par les professionnels de santé des établissements hospitaliers.
- Des fiches-conseils destinées aux professionnels de santé et aux parents sur la prévention et les mesures nécessaires à domicile et lors du séjour de l'enfant dans l'établissement hospitalier (annexes 1, 2 et 3).

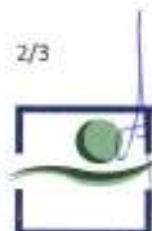
1/3



A cet effet, il a été retenu ce qui suit :

- La définition des cas possibles et cas confirmés COVID-19 chez l'enfant est la même que celle retenue dans la circulaire N°29/DELM/2020 du 15 avril 2020 ;
- Le signalement, la notification et le transfert des cas possibles et des cas confirmés sont soumis aux mêmes procédures définies dans le plan national de veille et de riposte à l'infection par le « COVID-19 » ;
- L'hospitalisation/l'isolement systématique dans les chambres aménagées à cet effet, de tous les enfants classés comme cas possibles ou cas confirmés de COVID-19 ;
- Tout enfant de moins de 14 ans nécessitant une hospitalisation en isolement et présentant une forme asymptomatique, légère ou modérée d'infection COVID-19 doit être admis avec un accompagnant en veillant au respect des mesures et procédures en vigueur ;
- Le traitement spécifique pour les cas pédiatriques de COVID-19 confirmés et en dehors des formes asymptomatiques, est à base d'une association de la Chloroquine (Nivaquine 100 mg cp), ou de l'Hydroxychloroquine (Plaquenil 200 mg cp), et l'Azithromycine (40 mg/ml), et en cas d'échec, des antirétroviraux (Lopinavir/Ritonavir) seront administrés en tant que traitement de 2^{ème} intention ;
- Les modalités organisationnelles des activités curatives, préventives et promotionnelles de la santé de l'enfant doivent se conformer aux directives des Circulaires Ministérielles suscitées ;
- Veiller à assurer un paquet intégré des prestations à caractère préventif, conformément aux directives nationales et veiller au maintien de la primovaccination recommandée par le calendrier national de vaccination jusqu'à l'âge de 18 mois et de la supplémentation par les vitamines A et D ainsi que des activités de surveillance de la croissance pour la même tranche d'âge ;
- Organiser les activités de prise en charge curative de façon à minimiser le contact étroit de l'enfant avec les autres personnes en particulier avec les personnes à risque.

Dans ce contexte, il est impératif de veiller au respect des mesures de sécurité et des modalités d'organisation et de prise en charge des cas pédiatriques afin d'une part de leur assurer la prise en charge la plus appropriée et d'autre part d'éviter tout risque d'interruption des services notamment pour les pathologies chroniques.



Aussi, une attention particulière doit être accordée aux parents dans le contexte actuel de pandémie COVID-19 pour renforcer leurs connaissances en matière de protection de la santé de leurs enfants, notamment les mesures d'hygiène individuelles et environnementales et les modalités d'accompagnement des enfants sur le plan psychologique durant cette période de confinement.

Il est à préciser que les recommandations sus mentionnées sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique nationale et des connaissances scientifiques.

J'attache une importance capitale à votre engagement personnel pour soutenir l'implication directe des responsables relevant de votre autorité pour la mise en œuvre effective de ces directives et je ne saurais trop insister sur la large diffusion de la présente Circulaire et l'attention particulière à accorder à cette catégorie de la population.

Ministre de la Santé
Khalid AIT TALEB

Ampliations :

- Monsieur le Secrétaire Général.
- Monsieur l'Inspecteur Général.
- Monsieur le Chef du Cabinet.
- Madame et Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale.
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres, Instituts et Ecole relevant du Ministère de la Santé.
- Madame et Messieurs les Chefs des Divisions rattachées au Secrétariat Général.

